



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

18 GA

Distribution limitée

WHC-11/18.GA/3

Paris, 1 août 2011

Original: Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-HUITIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS
PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
7 - 9 novembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

RESUME

Ce document comprend les 4 sections suivantes:

- I. Nombre de sièges à pourvoir au Comité du patrimoine mondial
- II. Eligibilité des candidats au Comité du patrimoine mondial
- III. Procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial
- IV. Projet de Résolution

I. NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8 de la *Convention du patrimoine mondial* institue le Comité du patrimoine mondial et précise qu'il doit être composé de 21 Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Les membres du Comité doivent être élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*, qui se réunit durant la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

2. Actuellement, le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 Etats parties suivants:

AFRIQUE DU SUD	EGYPTE	JORDANIE
AUSTRALIE	EMIRATS ARABES UNIS	MALI
BAHREÏN	ESTONIE	MEXIQUE
BARBADE	ETHIOPIE	NIGÉRIA
BRÉSIL	FEDERATION DE RUSSIE	SUISSE
CAMBODGE	FRANCE	SUÈDE
CHINE	IRAQ	THAILANDE

3. Le mandat de 9 membres du Comité expire à l'issue de la 36e session de la Conférence générale de l'UNESCO (UNESCO, 25 octobre – 10 novembre 2011).
4. Par conséquent, **9 sièges du Comité du patrimoine mondial sont à pourvoir lors de la 18e session de l'Assemblée générale**. Les sièges des 9 Etats parties suivants devront être pourvus par des membres du Comité nouvellement élus:

AUSTRALIE	BRÉSIL	JORDANIE
BAHREÏN	CHINE	NIGÉRIA
BARBADE	EGYPTE	SUÈDE

II. ELIGIBILITE DES CANDIDATS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

5. Pour qu'un Etat partie soit éligible au Comité du patrimoine mondial, il convient d'observer les dispositions établies par l'article 16, paragraphe 5 de la *Convention*. Cet article stipule que,

Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].

6. L'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial figure dans le document WHC-11/18.GA/INF.6.
7. Il conviendrait aussi de prendre en compte le point 13.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule que:

La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant les 48 heures précédant l'ouverture de l'Assemblée générale.

III. PROCEDURES DE L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

8. Les procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sont énoncées au point 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
9. L'Assemblée générale, au moment d'élire les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial, pourrait souhaiter prendre en considération l'article 8, paragraphe 2 de la *Convention* qui précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde", ainsi que sa Résolution sur la représentation équitable du Comité du patrimoine mondial (adoptée par la 13e Assemblée générale) qui invite, entre autres, les Etats parties élus au Comité à réduire volontairement leur mandat de six ans à quatre ans.

IV. PROJET DE RESOLUTION

PROJET DE RESOLUTION : 18 GA 3

L'Assemblée générale,

1. Elit * * * (Etat partie sans aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) comme membre du Comité du patrimoine mondial ;
2. Elit les huit Etats parties suivants *** comme membres du Comité du patrimoine mondial.